

DATE : Le 22 juillet 2022

OBJET : PL96 – Orientation générale pour le suivi du traitement des dossiers en cours à la DGREA

---

## PROJET DE LOI 96

Le projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, prévoit plusieurs changements législatifs à la Charte de la langue française, notamment concernant les chapitres sur la langue du travail, du commerce et des affaires, mais aussi au chapitre V sur la francisation des entreprises. La présente note propose la façon dont les dossiers en cours de traitement avant la sanction seront abordés.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration (DGREA) tient compte des changements législatifs dans ses interventions auprès des entreprises inscrites au processus de francisation, de celles qui font l'objet d'une plainte ou d'une opération de surveillance. Tous les dossiers en cours de traitement sont traités selon les nouvelles dispositions de la Loi.

## ENJEUX

Plusieurs dossiers d'entreprises étaient en cours de traitement lors de la sanction de la loi. Cette note fait état des nouvelles obligations et des modalités de traitement des dossiers mises en place pour tenir compte des nouvelles dispositions. Les modalités sont déjà en application.

### Chapitre sur la langue du travail

L'employeur qui exige la connaissance d'une autre langue que le français doit justifier cette exigence dans l'offre d'emploi qu'il publie et il doit évaluer les besoins linguistiques réels associés aux tâches. Il doit aussi démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables afin d'éviter l'exigence de la connaissance d'une autre langue.

Depuis plusieurs années, l'Office invite les entreprises à évaluer la nécessité d'une telle exigence dans le cadre de son accompagnement dans la démarche de francisation. Jusqu'à maintenant, cette demande s'inscrivait dans une approche de sensibilisation à l'adoption de bonnes pratiques. La modification apportée à la loi amène l'Office à renforcer ses interventions auprès des entreprises en ce qui a trait à l'exigence de la connaissance d'une autre langue.

Une note spécifique ainsi que des outils ont été développés afin d'accompagner le personnel de l'OQLF et les entreprises dans l'application de ces nouvelles exigences. Une recommandation a aussi été faite aux membres de l'Office concernant l'approbation des dossiers traités avant l'entrée en fonction des nouvelles dispositions. Tous les dossiers ont été approuvés et les suivis nécessaires seront effectués.

### Chapitre sur la langue du commerce et des affaires

L'entreprise qui offre aux consommateurs ou à un public autre, par exemple à une autre entreprise, des biens ou des services doit respecter leur droit d'être informés et servis en français. Cette modification amène l'Office à remplacer ses interventions incitatives en lien avec la langue de service par une exigence à se conformer à la Charte et à apporter les correctifs à cette fin. Une note spécifique afin d'outiller le personnel a été transmise pour approbation.

La mise en application des nouvelles dispositions visant l'affichage public des marques de commerce (art.58.1) et des noms d'entreprises (68.1.) sera un enjeu important puisque l'affichage d'une marque de commerce ou d'un nom d'entreprise dans une autre langue que le français devra répondre à la règle de la nette prédominance si le nom ou la marque de commerce affichée est visible depuis l'extérieur d'un local. Les entreprises

bénéficieront d'un délai de trois ans pour apporter les modifications à leur affichage public.

Ainsi, d'ici l'entrée en vigueur de l'article 58.1 de la Charte, les entreprises qui affichent une marque de commerce dans une autre langue que le français doivent, afin d'être conformes, respecter les exigences actuelles prévues au *Règlement*. Elles peuvent afficher un générique ou un descriptif en respectant la présence suffisante du français.

C'est également le cas pour l'affichage des noms d'entreprise : les articles 67 et 68 de la *Charte*, ainsi que le l'article 27 du *Règlement* s'appliquent. Ainsi, d'ici l'entrée en vigueur de l'article 68.1, les entreprises doivent, afin d'être conformes, respecter les exigences du droit actuel. Une note spécifique à ce sujet est en préparation. Le sujet ne sera donc pas traité dans cette note.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, un générique ou un descriptif compris dans une marque de commerce qui n'est pas en français devra figurer en français sur un produit ou un support qui s'y rattache de manière permanente. D'ici là, le droit actuel continu de s'appliquer.

Dans un an, la version française de tout contrat d'adhésion devra être remise à l'adhérent avant que les parties n'expriment leur volonté expresse d'être liées par un contrat rédigé exclusivement dans une autre langue que le français. D'ici là, l'Office continuera de vérifier qu'une version française existe, sans pour autant qu'elle soit remise à l'adhérent, avant que soit proposée une version dans une autre langue.

### **Chapitre sur la francisation des entreprises**

Un élément important de ce chapitre concerne les comités de francisation. La moitié des membres du comité doivent représenter les travailleurs de l'entreprise alors que l'autre moitié du comité est formée de représentants de la direction de l'entreprise. Par ailleurs, au même titre que la désignation d'un représentant de la direction comme interlocuteur auprès de l'Office, la désignation d'un représentant des travailleurs devient obligatoire. Les membres du comité de francisation sont dorénavant tenus d'apposer leurs signatures sur les formulaires de l'Office. Par ailleurs, l'entreprise a l'obligation de transmettre les procès-verbaux des réunions du comité à l'Office.

Une entreprise en application d'un programme de francisation devra remettre un rapport de mise en œuvre tous les 12 mois et ce peu importe la taille de l'entreprise.

La notion de prolongation de programme est instituée. Les entreprises qui n'auront pas réalisé l'ensemble des mesures de correction prévues pourront faire une demande de prolongation au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai.

L'Office pourra ordonner à toute entreprise qui possède un certificat de francisation et qui n'aura pas maintenu la généralisation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour remédier à la situation. Avant d'ordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action, l'Office doit notifier par écrit à l'entreprise un préavis et lui accorder un délai d'au moins quinze jours pour présenter ses observations.

### **Chapitre sur les plaintes, dénonciations et mesures de protection**

À la réception d'une plainte, l'Office doit transmettre au plaignant un avis de la date de cette réception et lui offrir son aide si les faits justifiant la plainte ne sont pas suffisamment précis. Cette pratique est déjà en cours, la DPLF répond dans les 20 jours au plaignant pour l'informer du suivi qui en sera fait.

Si une plainte est visée par les dispositions visant la langue du travail (art 45, 45.1 ou 46), l'Office dirige le plaignant à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou à l'association de travailleurs qui le représente. Le plaignant a 45 jours pour faire valoir son droit. Dans le cas des autres plaintes et à la demande du plaignant, l'Office l'informe du traitement de sa plainte et, le cas échéant, des mesures qu'il prend pour que l'auteur du manquement y mette fin. Aussi, l'Office avise le plaignant des motifs pour lesquels il met fin au traitement de la plainte.

Fiche rédigée par : Chantal Tessier	Collaboration : Stéphanie Landreville, Éric Carle, Michel Renaud
Fiche approuvée par : Patricia Hamel	Page 2 de 4

**ANALYSE ET MODALITÉS****Entreprises inscrites**

- Les fiches qui seront présentées à la réunion du mois de septembre auront fait l'objet de validation en fonction du PL96.
- Pour les analyses linguistiques reçues avant la sanction de la loi, les nouvelles dispositions prévues dans le PL96 seront traitées lors de la validation. Dans le cas où la visite a déjà été réalisée, la conseillère ou le conseiller fera les validations nécessaires en fonction du PL96 et au besoin demandera des informations additionnelles à l'entreprise.
- Les programmes de francisation demandés avant l'adoption du PL96, seront amendés le cas échéant.
- Les rapports triennaux reçus avant l'approbation du PL96, mais traités après la sanction de la loi feront l'objet d'analyse selon les nouvelles dispositions.

**DPLF - MOS**

- Les plaintes reçues avant l'application du PL96 et dont le traitement n'a pas débuté seront traitées selon les nouvelles dispositions législatives.
- Les plaintes en cours de traitement et ayant fait l'objet d'une entente avec le contrevenant seront réanalysées et traitées selon les nouvelles dispositions. Les entreprises concernées par les modifications seront informées et une entente de correction sera renégociée. Il en est de même pour les dossiers en intervention-conseil.

**Traitement des dossiers**

Modifications	Traitement des dossiers en cours	
	Dossiers de francisation	Dossier de plaintes
Exigence de la connaissance d'une autre langue (art. 46 et 46.1)	Tous les dossiers en cours doivent être revus en fonction des nouvelles obligations. Voir note spécifique et outils sur l'exigence de la connaissance d'une autre langue.	
Langue de service (art. 50.2)	Traiter tous les dossiers en cours selon les nouvelles dispositions. Référence : note sur la langue de service	Les plaintes reçues avant la sanction de la loi doivent être traitées selon les nouvelles dispositions. Référence : note sur la langue de service
Produits (art.51.1)	Entrée en fonction le 1 <sup>er</sup> juin 2025. Traiter les dossiers selon les dispositions actuelles.	Entrée en fonction le 1 <sup>er</sup> juin 2025. Traiter les dossiers selon les dispositions actuelles. La plainte sera fermée et le plaignant sera avisé.
Contrats (art. 55)	Entrée en fonction le 1 <sup>er</sup> juin 2023. Traiter les dossiers selon les dispositions actuelles.	Entrée en fonction le 1 <sup>er</sup> juin 2023. Traiter les dossiers selon les dispositions actuelles. La plainte sera fermée et le plaignant sera avisé.
Affichage d'une MC dans une autre langue (58.1) et nom d'entreprise qui comporte une expression tirée d'une autre langue que le français (68.1)	Note spécifique à venir sur l'affichage	Note spécifique à venir sur l'affichage
Représentation des entreprises auprès de l'Office (art. 139.1)	Toutes les entreprises inscrites ont reçu une lettre les	
Fiche rédigée par : Chantal Tessier	Collaboration : Stéphanie Landreville, Éric Carle, Michel Renaud	
Fiche approuvée par : Patricia Hamel	Page 3 de 4	

Modifications	Traitement des dossiers en cours	
	Dossiers de francisation	Dossier de plaintes
	informant des nouvelles obligations concernant la représentation de l'entreprise auprès de l'Office. Le personnel effectue les suivis nécessaires auprès des entreprises.	
Comité de francisation (art. 136 à 138.5)	Tous les dossiers en cours doivent être revus en fonction des nouvelles obligations. (composition du comité). Informer les entreprises sur les nouvelles obligations du comité de francisation. Les travaux se poursuivent quant à la formation des comités de francisation ainsi que sur leur nouveau rôle.	Traiter les dossiers selon les nouvelles dispositions.
Prolongation de programme (art. 144.1)	Pour les dossiers en programme, traiter les demandes de programmes selon les anciennes modalités. Tous les nouveaux dossiers doivent être traités en fonction des nouvelles obligations. Faire preuve de flexibilité quant au délai de 3 mois qui est exigé à l'entreprise pour la demande de prolongation. Les correspondances ont été modifiées à cet effet.	
Ordonnance du plan d'action (art. 146.1)	Travaux en cours- en attente de procédure.	
Communication avec le plaignant (art.165.17 et 165.20)		Ces obligations visent les dossiers reçus à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2022.

**CONSULTATIONS EFFECTUÉES**

MOS, DAE, DFEAM, DFR